

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
COMMUNE DE VER-LÈS-CHARTRES

**Arrêté municipal permanent prescrivant l'entretien
des trottoirs, caniveaux et voiries
Arrêté n°2025-055**

Le Maire de Ver-lès-Chartres,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1 et L.2212-2, et L.2542-2 et L.2542-3 relatifs aux pouvoirs de police municipale du maire ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L1311-1 et L1311-2, et L1312-1 relatifs aux dispositions générales et pénales de protection de la santé et de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R541-76 classant, avec l'article R632-1 du code pénal, les déjections canines au même rang que les déchets, ordures, liquides et liquides insalubres passibles d'une contravention de 2^{ème} classe ;

Vu le code pénal, et notamment les articles R.610-1 à R.610-5 relatif aux contraventions, ce dernier disposant que « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe », ainsi que l'article R632-1 ;

Vu le règlement sanitaire départemental d'Eure-et-Loir, rendu opposable par arrêté préfectoral n°2050 du 18 juillet 1979, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2026 du 4 novembre 1985 et n°2005-0303 du 15 avril 2005 ;

Vu l'arrêté municipal n°2016-045 du 1^{er} décembre 2016 prescrivant l'entretien des trottoirs de la commune ;

Considérant qu'il revient à l'autorité municipale de prescrire les mesures pour prévenir toute atteinte au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que cette mission de police municipale englobe entre autres tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, ce qui comprend notamment leur nettoyage ou l'enlèvement des encombrements qui pourraient nuire de quelque manière que ce soit à la sûreté, à la commodité du passage, ou à la propreté des voies susmentionnées ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise des voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation ;

Considérant que l'entretien des voies et espaces publics est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité, mais que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner de résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants, auxquels des obligations peuvent être imposées dans l'intérêt de tous ;

Considérant que la propreté de la commune est l'affaire de tous et qu'il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun, il est nécessaire de réglementer la propreté urbaine sur l'ensemble du territoire communal, tant dans un souci d'hygiène et de salubrité publique, que de sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE LIMINAIRE : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2016-045 du 1^{er} décembre 2016.

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble de la commune de Ver-lès-Chartres.

ARTICLE 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Ces règles sont applicables sur toute la largeur des trottoirs au droit de l'habitation, de la limite de propriété, ou de la clôture, afin de ne pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes, et des personnes à mobilité réduite.

2.1 : Entretien

En toute saison, les habitants et riverains sont tenus de balayer les trottoirs, y compris d'éliminer les feuilles mortes, jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage et le démoussage doivent être réalisés par arrachage, binage ou produits phytosanitaires étant strictement interdit).

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont néanmoins autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur ou de clôture, après accord de la mairie, à charge du propriétaire de l'entretenir.

L'entretien en état de propreté des caniveaux (fil d'eau) pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des riverains, qui doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

2.2 : Neige et verglas

Dans les temps de neige ou de gelée, les riverains sont tenus de balayer la neige devant leur habitation/propriété, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, des matières antidérapantes telles que du sel de déneigement ou du sable doivent être répandues sur les trottoirs jouxtant leur habitation et terrain.

Ces opérations doivent être réalisées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : Entretien des végétaux (taille des haies et élagage)

Il incombe aux habitants ou riverains des voies publiques de veiller à ce que rien ne dépasse de leur clôture ou limite de propriété. Les haies et arbres doivent être taillés à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée, afin de ne générer aucun obstacle à la circulation des véhicules et des piétons. Une attention particulière sera portée là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage, ainsi qu'au niveau des mâts d'éclairage public.

ARTICLE 4 : Interdiction de déposer des déchets sur la voie publique

Le dépôt d'encombrants ou d'autres déchets sur l'espace public est interdit.

Les ordures ménagères et emballages seront déposés dans les conteneurs prévus à cet effet, et placés sur le trottoir la veille au soir ou le matin de bonne heure, puis retirés de la voie publique dans la journée après le passage de la collecte (selon le calendrier de collecte de Chartres Métropole).

ARTICLE 5 : Interdiction des déjections canines

Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics et les espaces de jeux publics pour enfants, à charge des propriétaires de les ramasser le cas échéant.

ARTICLE 6 : Maintien en bon état de propreté des voiries

Le nettoyage des voies publiques salies par des véhicules ou des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces salissures.

ARTICLE 7 : Cas particulier des chemins ruraux

Si la propriété ou l'habitation borde un chemin rural, les obligations d'entretien décrites ci-dessus s'appliquent sur une largeur de 1,40 mètre au droit de la limite de propriété.

ARTICLE 8 : Maintien du libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes, et des personnes à mobilité réduite, notamment avec le stationnement de véhicules.

ARTICLE 9 : Les dispositions prescrites par le présent arrêté prennent effet le jour de sa signature.

ARTICLE 10 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, lorsque les contrevenants seront identifiés, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire et chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application des dispositions du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public par affichage selon les règles en vigueur.

Ver-lès-Chartres, le 3 novembre 2025

Max VAN DER STICHELE
Maire



Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution ;
- La commune de Ver-lès-Chartres pour affichage, à partir du 05/11/2025;
- Le représentant de l'État dans le département d'Eure-et-Loir,
- Le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir pour information ;
- La gendarmerie de Thivars pour information ;
- Le service de transports publics et scolaires pour information ;
- Le Service Départemental d'Incendie et Secours d'Eure et Loir ;
- Le service de collecte des ordures ménagères.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans via l'application télérecours.